

(N° 98.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1855.

Amendement de M. J. N. Robert, au Projet de Loi qui proroge au 1^{er} avril 1855 la Loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de Péages.

(Voir les N° 191 et 194 de la Chambre des Représentants, et les N° 79 et 93 du Sénat.)

ARTICLE 2.

Ne pourront obtenir du Gouvernement la garantie d'un minimum d'intérêts que les demandes en concession d'une ligne de chemin de fer qui auront été soumises préalablement à une enquête sur leur utilité, la hauteur des péages et la durée de la concession.